

LIMITER LES NUISANCES



Les pouvoirs de police du maire lui confie « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (...) les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique...» (Art 2212-2 2° du CGCT).

L'été, le maire doit gérer l'activité et la tranquillité de sa commune en arbitrant le droit au repos des administrés, l'existence d'usages locaux et la satisfaction des estivants souhaitant s'amuser. Cela est parfois complexe.

3.1 LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

L'ensemble des bruits créant un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, constitue la catégorie des bruits de voisinage.

Il s'agit de bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

La circulaire du 23 mai 2005 précise que les agents des collectivités territoriales, agréés par le procureur de la République et assermentés selon les dispositions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, peuvent constater les infractions, en matière de bruit de voisinage, par procès-verbal.

Dans le cas des **fêtes foraines et des bals**, le maire peut déroger à la règle générale de l'interdiction de sonorisation sur la voie publique et octroyer des dérogations. Néanmoins, celles-ci relèvent de l'exception et sont assorties de prescriptions visant à réduire les nuisances occasionnées aux riverains.

Concernant les **campings**, l'arrêté du 17 juillet 1985 (JO 26 juill. 1985) relatif aux conditions minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs prévoit que le règlement intérieur précise les heures de la journée durant lesquelles certaines activités bruyantes sont interdites : circulation des véhicules, appareils et instruments musicaux.

Par ailleurs, dans la réponse à une question écrite n° 29445 25 janvier 2001 (JO Sénat) appelant l'attention du ministre de l'Intérieur sur les dangers et les nuisances sonores causés par **l'emploi des pétards ou tous autres artifices** de même nature, notamment à l'occasion de la fête nationale, le ministre de l'Intérieur rappelle que les pétards appartiennent à la famille des artifices de divertissement réglementés et que les maires ont la faculté de restreindre leur emploi à des lieux déterminés et des périodes limitées.

A propos des **bruits découlant de l'utilisation des cyclomoteurs**, les maires ont la possibilité de prendre des arrêtés visant à limiter la circulation des véhicules sur le territoire de leur commune. Ils doivent fonder leurs décisions sur l'article L.2213-4° du Code Général des Collectivités Territoriales et veiller au respect d'un certain nombre de principes :

- le maire doit motiver sa décision en exposant notamment la nature et l'origine des nuisances constatées
- l'arrêté municipal qui restreint les possibilités de circulation doit être limité dans le temps (à un jour ou à une tranche horaire), dans l'espace (une portion du territoire communal) et dans son objet (catégorie de véhicules concernés)
- en outre, l'interdiction de circuler n'est légale que si elle apparaît nécessaire et adaptée aux faits ce qui suppose que soient exploitées au préalable les autres possibilités de faire cesser les troubles (contrôles de police...)
- enfin, le principe d'égalité des citoyens placés dans une situation identique doit être respecté.

Il convient donc de veiller à ce que la mesure de police soit adaptée au trouble, de manière à ne pas trop porter atteinte aux libertés publiques.

En la matière, le maire peut agir en amont des difficultés en sensibilisant ses administrés aux problèmes du bruit. Il lui appartient de conseiller et de faire comprendre que la vie en société implique de respecter les droits et la tranquillité d'autrui. Des mesures le plus souvent simples suffisent à pratiquer une activité sans que les voisins soient gênés par le bruit engendré (par exemple : dresser son chien pour qu'il n'aboie pas de manière intempestive, trouver des locaux adaptés pour la pratique d'un instrument de musique, etc...). Dans tous les cas, une médiation et un dialogue est souvent préférable à l'édiction de mesures restrictives.

3.2 LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE

LE RECENSEMENT DES EAUX DE BAINNADE

Du 1er juillet au 30 septembre 2007, le public a été invité à participer au recensement des eaux de baignade en vue de la saison balnéaire 2008.

Cette procédure de recensement concerne toutes les communes et toutes les eaux, en mer, en rivière ou en lac, fréquentées par des baigneurs.

Selon l'article L 1332-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune établit chaque année la liste des eaux de baignade et encourage la participation du public à ce recensement.

Il appartient à la personne responsable de l'eau de baignade (le déclarant ou à défaut la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent) de définir la durée de la saison balnéaire, c'est-à-dire la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible.

Les eaux de baignade ainsi recensées doivent en outre être inscrites au registre des zones protégées (art. R.212-4 du Code de l'environnement) à partir de la liste transmise par le préfet de département au préfet coordonnateur de bassin.

LE CONTROLE

Un arrêté préfectoral fixe selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure, pour les piscines, à une fois par mois et pour les baignades aménagées à celles fixées à l'annexe du décret, qui précise également les modalités de prélèvement.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales assure les prélèvements d'eau. Certains peuvent être sous-traités.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux par le ministère chargé de la Santé. Les méthodes d'analyses sont normalisées et la plupart de ces établissements sont en cours d'accréditation pour l'assurance de la qualité

Les résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade doivent être obligatoirement affichés sur le site et en mairie.

Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Ces méthodes officielles donnent des résultats sous 48 heures et permettent de donner un niveau à la qualité de l'eau (bon, moyen, mauvais). Mais elles ne permettent pas d'apporter une aide à la décision concernant un risque de pollution ponctuel.

Aussi, pour obtenir des données fiables avant de décider s'ils doivent fermer ou rouvrir une plage, les maires souhaitent souvent recourir à des méthodes d'analyse de la qualité bactériologique plus rapides.

Des réflexions se sont engagées pour se doter de moyens permettant d'exercer efficacement un contrôle continu de la qualité des eaux.

Des sites, tels que celui de l'association nationale des élus du littoral, permettent d'obtenir des informations concernant l'évolution de ces méthodes et les expériences menées.

3.3 LE RESPECT DES BONNES MŒURS

Lorsque le maire constate un trouble pouvant constituer une menace réelle et grave à l'ordre public, il peut prendre une mesure de police adaptée, souvent limitée à la période estivale.

LES ARRETES ANTI-MENDICITE

Toute mesure de ce type est subordonnée à la conciliation avec les autres libertés et principes et les mesures doivent être proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public. En principe, les interdictions générales et absolues sont suspectes d'être illégales.

Juridiquement, les maires des communes disposent en vertu du code général des collectivités territoriales (Art 2212-2 du CGCT) de la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leur commune en utilisant leurs pouvoirs de police. En effet, cet article qui assigne à la police administrative la fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, indique que cette police comprend notamment :

- *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;*

- *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

- *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.*

Ainsi, des cas de mendicité agressive peuvent justifier une décision d'interdiction, limitée dans le temps et l'espace.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 juillet 2003, considère que les dispositions d'un arrêté «*limitées à la période estivale et applicables seulement à certaines voies du centre de l'agglomération et aux abords de certaines grandes surfaces (...), n'excédaient pas celles que le maire pouvait légalement édicter pour assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques et que les restrictions imposées, compte tenu de leur limitation dans le temps et dans l'espace, ne soumettent pas les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose le respect des objectifs poursuivis* »

LES ARRETES « COUVRE-FEU »

Outre leur contestation sur un plan juridique, c'est l'opportunité même du recours à ces mesures réglementaires qui a pu être discutée. D'une part, parce que si un enfant se trouve réellement en danger, seul en pleine nuit, rien n'empêche légalement les policiers de le raccompagner à son domicile, sans qu'il y ait besoin d'un arrêté du maire expressément prévu à cette fin. Ensuite, parce que l'on a pu contester la légitimité de l'intervention du maire dans ce domaine. Ainsi, en réponse à une question écrite du 8 décembre 1997, le ministre de l'Intérieur a estimé que *« l'autorité municipale ne saurait, dans notre société, se substituer à la famille et à la justice pour veiller à la protection des enfants contre les dangers qui peuvent les menacer. »* Et qu' *« Il n'appartient pas aux maires de prendre par voie réglementaire des dispositions relatives à la surveillance et à l'éducation des enfants pour suppléer à une **carence supposée des parents** dans leur devoir d'éducation et de surveillance. »*

Cependant le Conseil d'Etat a reconnu au maire la possibilité, en fonction de circonstances locales particulières, d'édicter de telles mesures.

Le juge administratif admet la légalité de ces arrêtés quand les mesures adoptées sont nécessitées par des circonstances locales particulières. Cette obligation se traduit dans le principe selon lequel elles doivent être "justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées".

La limitation de la liberté d'aller et venir des mineurs doit donc être strictement proportionnée à la réalisation du trouble évoqué pour la justifier.

POUR ALLER PLUS LOIN....

Liste des articles de presse sur les sujets abordés dans ce dossier

La lutte contre le bruit

⇒ [Des chartes de bon voisinage \(BERAUD C.\)](#)

A l'initiative d'élus ou d'autres acteurs de la société, des chartes de bon voisinage éclosent aujourd'hui sur le territoire national. Cette nouvelle forme de dialogue semble éviter bien des conflits souvent inutiles. Tour de France des initiatives.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/12/2007

⇒ [Le bruit de voisinage](#)

La réglementation en vigueur

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

⇒ [Circulaire du 23 mai 2005](#)

Relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux-roues.

BULLETIN OFFICIEL - ENVIRONNEMENT - 30/06/2005

⇒ [Extrait du code général des collectivités territoriales : Les pouvoirs de police du maire. Article 2212-2 - LITEC](#)

⇒ [Réponse ministérielle n°13674](#)

Protection contre le bruit et lutte contre l'utilisation de pétards

JO SENAT - 28/10/2004

⇒ [Réponse ministérielle](#)

Le maire peut désigner différentes catégories d'agents municipaux pour constater les infractions relatives aux bruits de voisinage.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 17/04/2006

⇒ [Le maire et la lutte contre le bruit .](#)

Le maire est le principal acteur de la lutte contre les bruits de voisinage dans sa commune. Pour lutter contre ces bruits, le maire dispose d'un pouvoir de police général de maintien de la tranquillité publique dans sa commune.

LA LETTRE DU MAIRE - 14/06/2005

⇒ [Les pouvoirs du maire en matière de lutte contre le bruit \(LE MOUELLIC A.\)](#)

Le maire est compétent pour prévenir, faire cesser ou diminuer les nuisances sonores sur le territoire de sa commune.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 21/03/2005

⇒ [La lutte contre le bruit lié aux fêtes et loisirs \(LEMARC F.\)](#)

Le bruit... Il touche tant de domaines que la réglementation ne comporte pas moins de six cents textes différents ! Mais il est des problèmes auxquels le maire a de plus en plus souvent à faire face, et pas seulement pendant l'été : ceux liés aux fêtes, terrasses de café en plein air, festivals, bals, campings... Que peut et que doit-il faire en la matière ?

MAIRES DE FRANCE - 12/09/2005

⇒ **La responsabilité de la commune en matière de lutte contre le bruit. (DUPUIS)**

Une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille nous donne l'occasion de rappeler les conditions dans lesquelles une commune peut avoir sa responsabilité mise en cause en ce qui concerne la lutte contre l'une des principales nuisances en matière d'environnement, à savoir le bruit.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/05/2005

⇒ **Agir contre l'excès de bruit. (CAMPRA J.)**

Nombre de conflits de voisinage portent sur les nuisances sonores. Face à ce problème lancinant, des communes apportent leur médiation. Une autre partie de la réponse réside dans les politiques d'aménagement.

MAIRES DE FRANCE - 01/10/2006

⇒ **Le maire, les sonneries de cloches et les décibels. (DEFFIGIER C.)**

La réglementation juste et proportionnée des sonneries de cloches devient un casse-tête : faut-il privilégier le droit à la tranquillité publique, à la santé et au sommeil, ou l'existence d'usages locaux ancrant d'identité communale ?

LA GAZETTE DES COMMUNES - 24/12/2007

⇒ **Le maire doit veiller au bruit des ventilateurs.**

Outre sa responsabilité en tant qu'officier de police, le maire est aussi concerné par les nuisances sonores des ventilateurs d'un immeuble de bureaux, en tant que propriétaire d'équipements.

ENVIRONNEMENT LOCAL - 06/09/2007

Le contrôle de la qualité des eaux de baignades

⇒ **Décret n°2007-983 du 15 mai 2007**

Relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes.

JOURNAL OFFICIEL 16/05/2007

⇒ **Arrêté du 15 mai 2007**

Fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignades par les communes.

JOURNAL OFFICIEL 16/05/2007

⇒ **Circulaire DGS/SDEA4 n°2008-20 du 28 janvier 2008**

Relative au nouveau site internet relatif à la qualité des eaux de baignades du ministère chargé de la santé et aux données géographiques des sites de baignade.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

⇒ **Circulaire DGS/EA4 2008-65 du 22 février 2008**

Relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloramination des eaux.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

⇒ **Qualité des eaux de baignade : vers une certification. (LESQUEL E.)**

Comment évaluer au quotidien l'eau de baignade ? Des communes engagent une démarche qualitative globale, qui leur permet d'être réactives en cas de pollution.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 06/09/2004

⇒ **Eaux de baignade : vers une gestion active (LESQUEL E.)**

La directive 2006/7/CE sur la gestion de la qualité des eaux de baignade a été publiée. Elle impose de nouvelles méthodes d'analyses risquant d'entraîner le déclassement de plus de 10% des plages.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 03/07/2006

⇒ **Qualité des eaux de baignade : les analyses rapides au banc d'essai.**

En période estivale, la surveillance de la qualité des eaux de baignade est une mission importante pour les communes du littoral. Un des enjeux est de savoir rapidement s'il existe une pollution bactériologique du site.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 30/08/2004

⇒ **Eaux de baignade : les analyses rapides font école (LESQUEL E.)**

Au cours de l'été 2007, un dispositif d'analyses rapides a permis de tester la qualité des eaux sur 59 plages de la méditerranée.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 26/11/2007

⇒ **Le stockage de produits de traitement des eaux de piscines - Fiche pratique Santé et travail CDG 13**

⇒ **Comment gérer les risques liés à l'invasion d'algues bleues**

En raison de la pollution des rivières, les cyanobactéries - algues bleues - polluent. L'Afssa et l'Afsset viennent donc d'émettre quelques recommandations pour préserver l'eau potable et les sites de baignade.

ENVIRONNEMENT LOCAL - 28/09/2006

Le respect des bonnes mœurs

⇒ **Le maire et la police des bonnes mœurs (MACAIRE S.)**

En vertu des pouvoirs de police administrative générale que lui confère l'article L.2212-1 du CGCT, le maire a la faculté d'intervenir au titre des bonnes mœurs ou de la moralité. Les contentieux récents concernant une interdiction de publicité pour des messageries roses ou encore la fermeture d'un sex-shop dont l'installation était pourtant légale, amènent à préciser la réglementation applicable en la matière.

COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/09/2006

⇒ **La police administrative et les bonnes mœurs (LARBRE D.)**

La police administrative désigne l'activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale et cela, autant que possible en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre.

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION - 01/06/2006

⇒ **A quelles conditions un arrêté « anti-mendicité » est-il légal ?**

Bulletin juridique des collectivités locales – N° 11/2003

⇒ **Répression des atteintes aux mœurs : l'action des forces de police.**

Lorsqu'elles sont constitutives d'une infraction pénale, les atteintes aux mœurs sont un objectif de l'action des services de police.

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION - 01/06/2006

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE THÉMATIQUE

OUVRAGES

- ✓ *La police municipale et la lutte contre les bruits de voisinage.*
Jean-Louis Chapuis
Collection « Filière administrative »
Editions : Territorial ; 2006.

SITES INTERNET

Lutte contre le bruit

Site de la Direction Régionale de l'Environnement – AUVERGNE
Les bruits de voisinage : guide à l'usage des maires
http://www.auvergne.pref.gouv.fr/environnement/guide_bruit.pdf

Site du Centre d'information et de documentation sur le bruit :
<http://www.bruit.fr/FR/info/00>

ANNEXES.

Modèles d'actes.

Lutte contre le bruit

Arrêté du Maire prescrivant la lutte contre les bruits de voisinages

Pollution de l'eau

Recensement des eaux de baignade : Participation du public